

## 19.—Employés, salaires et commissions des sociétés de messageries, 1951-1960

Année	Employés <sup>1</sup>	Salaires <sup>1</sup>	Commissions versées	Année	Employés <sup>1</sup>	Salaires <sup>1</sup>	Commissions versées
		\$	\$			\$	\$
1951.....	9,610	28,607,463	2,443,341	1956.....	12,448	40,981,769	3,044,285
1952.....	10,849	32,503,058	2,689,830	1957.....	12,133	42,172,398	2,930,514
1953.....	12,119	37,413,060	2,795,766	1958.....	11,507	42,460,212	2,963,996
1954.....	11,450	35,882,288	2,691,440	1959.....	11,411	42,673,976	2,985,627
1955.....	11,593	36,200,739	2,745,259	1960.....	10,733	40,206,239	2,736,817

<sup>1</sup> Employés de plein temps seulement en 1951-1953, et tous employés, y compris les employés à temps partiel, en 1954-1960.

## PARTIE III.—TRANSPORTS ROUTIERS\*

Les routes et les véhicules automobiles sont ici traités comme sujets apparentés aux transports. Une introduction résume les règlements provinciaux concernant les véhicules automobiles et la circulation routière.

## Section 1.—Règlements provinciaux concernant les véhicules automobiles et la circulation

NOTE.—Il est évidemment impossible d'exposer ici en détail la masse des règlements de chaque province et territoire. Seules les informations générales les plus importantes sont données. Les sources de renseignements sur les règlements propres à chaque province et territoire figurent aux pages 846-847.

L'immatriculation des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les règlements communs à toutes les provinces et territoires sont résumés ci-dessous.

**Permis de conduire.**—Le conducteur d'un véhicule automobile ne doit pas avoir moins d'un certain âge (habituellement 16 ans) (17 ans à Terre-Neuve et au Québec et 18 ans, pour le permis classe A, en Alberta) et doit posséder un permis délivré, dans la plupart des provinces, après examen. Le permis doit être renouvelé annuellement, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique, où il est renouvelable tous les cinq ans, et au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, tous les deux ans. Des permis spéciaux sont nécessaires pour les chauffeurs commerciaux, sauf à Terre-Neuve, et, dans certains cas, ils peuvent être délivrés aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prescrit.

**Règlements concernant les véhicules automobiles.**—En général, tous les véhicules automobiles et toutes les remorques doivent être immatriculés chaque année, moyennant paiement d'un droit déterminé, et doivent porter deux plaques d'immatriculation, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement à l'arrière des remorques), sauf en Alberta, où l'immatriculation n'est pas requise pour les remorques qui doivent servir à un usage personnel. Dans la plupart des provinces, en cas de vente, les plaques restent sur le véhicule, sauf au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta où le propriétaire les garde. En Nouvelle-Écosse, les véhicules automobiles passent d'un propriétaire à l'autre conformément au jeu de la loi et il faut se procurer les titres de propriété avant d'obtenir les plaques d'immatriculation et le permis. Tout changement de propriétaire doit être déclaré. Cependant, sont exemptés de l'immatriculation durant un certain nombre de jours (habituellement 90 au moins, sauf au Québec où le maximum est de 90 jours et en Colombie-Britannique et en Ontario où il est de six mois) les voitures des touristes immatriculées dans une autre province ou un

\* Revu, sauf indication contraire, à la Division des transports et des finances publiques, Section des transports, Bureau fédéral de la statistique.